

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : DREETS_Bourgogne-Franche-Comté- P6-OS H_ Promouvoir des solutions innovantes pour l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail 2026-2027 (BFC-AGD1945)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Régional

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/01/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 170 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 95 %

THÈME Innovation sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10 526 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/03/2026



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le programme national « Emploi Inclusion Jeunesse Compétences » est mis en œuvre par le Ministère du Travail et des Solidarités via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI) compétents l'essentiel du volet Inclusion.

En Bourgogne Franche-Comté, le Préfet de région est chargé de mettre en œuvre le volet déconcentré du programme national doté d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux conseils départementaux (OI) au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail d'une part (priorité n°1) et l'insertion professionnelle des jeunes d'autre part (priorité n°2).

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités -DREETS- conserve une part des crédits au titre de ces deux priorités pour soutenir des projets d'envergure régionale ou interdépartementale ou non financés à l'échelle départementale. Elle a par ailleurs en charge la gestion intégrale des crédits FSE+ en faveur de l'amélioration des compétences, l'anticipation et l'accompagnement des mutations économique (priorité n°3), de la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement professionnel de qualité (priorité n°4), de l'aide matérielle aux plus démunis (priorité n°5) et de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants (priorité n°6).

Le présent AAP concerne la priorité n° 6 du programme national « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants » et plus particulièrement l'objectif spécifique H ; il vise à soutenir des projets répondant aux problématiques d'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi, en complément de l'intervention des politiques publiques.

L'enveloppe totale disponible pour cet appel à projets est de 170 000 €.

D'autres appels à projets de la DREETS sont actuellement ouverts ou le seront prochainement sur les autres priorités du programme national FSE +.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont donc invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre appels à projets n'étant possible par la suite.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

• Objectif spécifique

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique



Financé par
l'Union
européenne

Dans un contexte marqué par des transformations économiques, sociales et numériques profondes, de nombreux publics restent durablement éloignés de l'emploi et rencontrent des obstacles multiples à l'insertion : manque de qualifications, difficultés sociales, discriminations, isolement, problèmes de mobilité, absence de réseau ou maîtrise insuffisante des compétences de base. Ces freins cumulés limitent leur participation à la vie sociale et professionnelle et accentuent les inégalités d'accès aux opportunités.

En région Bourgogne-Franche-Comté (BFC), les personnes peu qualifiées représentent une part importante de la population active : environ 621 000 personnes âgées de 15 à 64 ans disposent au maximum d'un BEP ou n'ont aucun diplôme, soit près de 49 % de la population active. Ce déficit de qualification s'accompagne d'un taux de chômage élevé, atteignant 16,5 % pour les personnes peu diplômées contre 6,8 % en moyenne régionale.

Au deuxième trimestre 2025, la région Bourgogne Franche-Comté (BFC) compte 203 600 demandeurs d'emploi inscrits à France Travail et tenus de rechercher un emploi en catégories A, B et C dont 108 000 sont sans activité (catégorie A) et 95 380 en activité réduite (catégories B et C). Parmi eux, les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) représentent près de 90 000 personnes soit 45 % des inscrits en catégories A, B et C. Plus de la moitié des DELD est au chômage depuis plus de deux ans.

Les jeunes sans emploi ni en formation ni en stage - NEETs - constituent un groupe vulnérable. Plus de 84 000 jeunes âgés de 16 à 29 ans sont en situation de chômage ou d'inactivité dans la région, soit environ 20 % de cette tranche d'âge. Parmi eux, un tiers n'a aucun diplôme et près d'un quart possède seulement un CAP ou BEP. Cette situation est encore plus préoccupante dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) où près d'un jeune sur trois est NEET.

Les personnes en situation de handicap rencontrent également des obstacles importants pour accéder à l'emploi. Au 30 juin 2025, 21 800 demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi sont inscrits à France Travail en BFC. Parmi eux, près de 5 000 n'ont aucun diplôme et plus de 9 000 possèdent un niveau CAP ou BEP, soulignant les difficultés d'insertion professionnelle pour ce public. Environ 12 % des demandeurs d'emploi en situation de handicap résident dans des QPV, cumulant facteurs de vulnérabilité et précarité sociale.

Les seniors (50 ans et plus) sont aussi particulièrement touchés: 28 % des demandeurs d'emploi de la région appartiennent à cette catégorie, soit 55 600 personnes dans les catégories A, B et C. 35 % des demandeurs d'emploi seniors sont au chômage de longue durée contre 19 % pour les 25#49 ans.

Ces chiffres révèlent qu'une part significative des demandeurs d'emploi est « enfermée » dans une situation de précarité durable et confrontée à des difficultés cumulées.

La conjoncture de l'emploi s'est par ailleurs récemment détériorée en BFC : entre le premier et le deuxième trimestre 2025, le nombre d'inscriptions à France Travail a progressé de 4,7% (+ 8 % pour la seule catégorie A).

Dans ce contexte de détérioration du marché du travail avec une pression accrue sur les dispositifs d'accompagnement existants, les modèles traditionnels d'accompagnement peuvent montrer leurs limites. Les parcours professionnels se diversifient et se fragmentent, rendant nécessaire le développement de réponses plus adaptées, plus flexibles et inclusives. L'innovation sociale peut alors constituer un levier stratégique pour expérimenter de nouvelles méthodes d'



accompagnement, développer des solutions collaboratives et mobiliser de nouveaux acteurs, notamment au sein des territoires.

Sources :

Observatoire France travail Bourgogne#Franche#Comté — "Regards BFC" — Novembre 2025.

France Travail — BMO (Besoins en Main-d'œuvre) 2025 — Bourgogne-Franche-Comté (87 350 intentions de recrutement)

Préfecture Bourgogne-Franche-Comté / services de l'État — « Les chiffres de l'emploi en Bourgogne-Franche-Comté » mis à jour le 23/04/2025

• Objectifs

Le présent appel à projets a pour objectif de favoriser le déploiement de l'innovation sociale en matière d'inclusion active en Bourgogne-Franche-Comté, en soutenant l'émergence, l'expérimentation et la diffusion de projets innovants destinés à l'insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Il s'agit d'encourager le développement de dispositifs véritablement novateurs, capables de répondre aux besoins des publics les plus fragiles en favorisant l'égalité des chances, la lutte contre les discriminations et la participation pleine et entière des publics concernés..

L'appel à projet ambitionne également de favoriser l'essaimage de ces initiatives prometteuses ainsi que le partage de bonnes pratiques entre les acteurs de l'insertion socio-professionnelle. Enfin, il contribue à la création d'un écosystème favorable à l'innovation sociale, en accompagnant les démarches expérimentales et transformatrices pour renforcer l'inclusion et faciliter durablement le retour à l'emploi de ceux qui en sont le plus éloignés.

• Actions visées

L'innovation sociale est définie par le règlement (UE) 2021/1057 instituant le FSE+ comme : « *une activité, qui est sociale tant par ses fins que par ses moyens et, en particulier, une activité relative au développement et à la mise en œuvre de nouvelles idées concernant des produits, services, pratiques et modèles, qui répond simultanément à des besoins sociaux et crée de nouvelles relations sociales ou des collaborations entre des organisations publiques, de la société civile ou privées, bénéficiant ainsi à la société et renforçant sa capacité à agir*

L'innovation sociale consiste donc à apporter une réponse nouvelle à des besoins sociaux nouveaux, non ou mal satisfaits, dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en coopération avec tous les acteurs concernés et en impliquant les publics bénéficiaires dans la vie du projet.

Dans le cadre de l'inclusion active au titre du présent AAP, l'innovation sociale vise à imaginer et mettre en œuvre des solutions inédites permettant aux publics en difficultés ou en situation de fragilité de participer pleinement à la société et d'accéder à des opportunités équitables notamment en matière d'emploi.



Sont visées :

Les actions d'expérimentation sociale :

- soutien au développement opérationnel de projets en faveur de l'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi, dans le cadre de la phase initiale d'expérimentation,
- soutien à la démarche d'analyse des résultats de cette phase initiale.

Les actions visant à soutenir le changement d'échelle de projets d'innovation sociale :

- soutien à l'essaimage des projets d'innovation au niveau infra régional (extension à un autre département ou une autre commune de Bourgogne Franche-Comté) pour des projets ayant abouti à un résultat positif dans le cadre de la phase initiale,
- soutien à l'essaimage de projets innovants y compris de projets ayant abouti à un résultat positif dans le cadre de la phase initiale dans une autre région.

Les projets dont l'objectif est uniquement une pérennisation de dispositifs existants ne sont pas éligibles.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• Public cible

L'appel à projets s'adresse en priorité aux porteurs de projets d'expérimentation sociale ainsi qu'aux acteurs et opérateurs engagés dans le développement de l'innovation sociale. Il vise à mobiliser ces structures capables d'imaginer, de tester et de structurer des solutions nouvelles au service de l'insertion et de l'inclusion des publics les plus vulnérables.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Lignes de partage entre la DREETS et ses organismes intermédiaires (OI)



Financé par
l'Union
européenne

Les organismes intermédiaires n'ont pas de délégation de crédits au titre de la priorité 6. Cette priorité est entièrement mise en œuvre au niveau de la DREETS BFC. Ainsi, les projets soutenus pourront avoir une dimension régionale, départementale ou plus locale.

Lignes de partage entre la DREETS et la Région Bourgogne-Franche-Comté

Un accord régional a été signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027.

Cet accord précise que le Conseil régional ne mobilise pas de crédits FSE+ pour le financement de projets d'innovation sociale.

Cet accord régional est disponible sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté. <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSE>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :



Financé par
l'Union
européenne

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence



Financé par
l'Union
européenne

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent



ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Financé par
l'Union
européenne

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. Il doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique de lutte contre la pauvreté et d'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables ou des exclus.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Les projets sont évalués sur les critères suivants :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus. (1. Principes horizontaux - 2.1 Règles d'éligibilité communes et 2.2 critères communs de priorisation des opérations).
- les critères spécifiques de sélection détaillés ci-dessous.

Le respect de ces critères sera évalué selon le classement suivant : critère atteint de manière optimale ; critère atteint de manière partielle ; critère atteint de manière insuffisante ; critère non respecté.

Les projets recevables seront ensuite hiérarchisés selon l'appréciation globale obtenue.

Les opérations ne seront conventionnées que sur 2026-2027 dans un premier temps. Une prolongation jusqu'au 31 décembre 2028 pourra être mise en œuvre par voie d'avenant si les conditions le permettent

- Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent pour être éligibles :

- Valoriser des dépenses de personnels dont le temps de travail sur l'opération est supérieur ou égal à 30 % de leur temps de travail total dans la structure.
- Valoriser un montant FSE+ minimum de 10 000 € sur la durée du projet.
- Respecter un taux d'intervention FSE + maximal de 95 % et minimal de 10 %.
- La durée minimum de l'opération doit être de 12 mois et la durée maximum de 36 mois.
- La période de réalisation de l'action est comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028 (*nb: les opérations ne seront conventionnées que sur 2026 - 2027 dans un premier temps ; une prolongation pourrait être mise en œuvre par voie d'avenant si les conditions le permettent*).
- Les actions doivent se dérouler en région Bourgogne-Franche-Comté.
- Les publics visés doivent être éligibles à l'appel à projets.

Les opérations seront ensuite hiérarchisées selon les critères spécifiques de priorisation ci-dessous :



Financé par
l'Union
européenne

- le caractère innovant du projet. Il sera prêté une attention particulière au caractère innovant des projets proposés. L'innovation sociale est ici définie comme une réponse originale à des besoins sociaux nouveaux, non ou encore mal pris en charge dans les cadres actuels du marché et des politiques publiques. Elle suppose une démarche collaborative mobilisant l'ensemble des acteurs concernés. C'est sur cette base que les propositions seront analysées et que leur dimension réellement innovante sera évaluée,
- l'envergure départementale, interdépartementale ou régionale du projet,
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens,
- l'adéquation entre la capacité financière du porteur et l'envergure du projet.

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Trois profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projets :

Forfait de 40 % : le forfait de 40 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/CR40%

Forfait de 7 % : le forfait de 7 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et liées aux participants. Il permet de couvrir les dépenses indirectes du projet. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%.

Forfait de 15 % : le forfait de 15 % permet de couvrir les dépenses indirectes. Il est calculé sur les dépenses de personnel (au réel). Seules les dépenses de personnel (au réel) servent d'assiette au calcul des dépenses indirectes. Les dépenses de fonctionnement, les dépenses de prestations et les dépenses liées aux participants peuvent être valorisées au réel. Dans MDFSE, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%



Attention, pour les opérations de moins de 200 000 €, ce forfait de 15 % permet de valoriser au réel uniquement des dépenses directes de personnel. Les autres postes de dépenses doivent être saisis à 0 dans MDFSE+.

Le choix d'un profil de plan de financement dépend du type d'opération et de ses modalités de mise en œuvre : si le projet repose essentiellement sur les ressources humaines internes à la structure, il est préférable de privilégier le taux forfaitaire de 40 % à condition que des dépenses autres que des dépenses indirectes soient nécessaires ; pour des opérations qui mobilisent principalement des personnels en interne avec uniquement des dépenses indirectes, alors le forfait de 15 % est adapté. Si le projet est mis en œuvre principalement par des prestataires, le forfait de 7% est recommandé.

Le service gestionnaire se réserve le droit de changer le profil de plan de financement choisi par le porteur de projet s'il estime qu'il n'est pas adéquat.

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités liées à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Concernant le taux forfaitaire de 40% prévu à l'article 56 du RPDC :

Ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects.

Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont les coûts restants, après avoir déclaré les dépenses directes de personnel. Ce sont les dépenses de fonctionnement, les dépenses de prestations, les dépenses liées aux participants et les dépenses indirectes.

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme porteur (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;



- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel est obligatoire et doit être justifiée ;
- elles peuvent doivent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses générant des recettes ne seront pas retenues dans le cadre de cet appel à projets.

Pour les dépenses directes de personnel :

Les dépenses directes de personnel autorisées au sein de cet appel à projets correspondent :

- aux personnels dont le temps de travail sur l'opération est soit mensuellement fixe, soit variable au cours de la durée de l'action. Les personnels valorisant moins de 30 % de leur temps total de travail, que ce soit de manière variable ou mensuellement fixe, ne sont pas éligibles en dépenses directes ;
- aux personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions supports (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, contrôle de gestion, ...) et les fonctions de direction, sauf exception et après accord de l'autorité de gestion déléguée-DREETS BFC /service FSE, ne seront pas retenues en dépenses directes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent,
- attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

***pour les personnels affectés à temps plein ou mensuellement fixe sur l'opération concernée**, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné.

***pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération**, les pièces sont des fiches temps à minima mensuelles (datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique) ou des extraits de logiciel de gestion du temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.



- permettant de justifier de la réalisation : le porteur de projet doit avoir la capacité de justifier l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (supports de réunion, feuilles d'émargements, etc.).

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition doit être fournie.

- Autre

Critères de caractérisation de l'innovation sociale

Ces critères, issus de la grille de caractérisation de l'innovation sociale élaborée par l'AVISE, permettent d'évaluer la dimension sociale et innovante du projet. Ils concernent la capacité du projet à répondre à un besoin social peu ou pas satisfait, à générer d'autres effets positifs pour la société, à expérimenter de nouvelles approches, ainsi qu'à impliquer activement les acteurs concernés dans sa conception et sa mise en œuvre.

La consultation de cette grille, disponible sur le site de l'AVISE est indispensable avant le dépôt d'une demande de soutien au titre du présent AAP (<https://www.avise.org/ressources/grille-de-caracterisation-de-l-innovation-sociale>).

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet de la DREETS Bourgogne – Franche-Comté, ainsi qu'un guide pour les nouveaux porteurs de projet :

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-boite-a-outils-du-porteur-de-projet>

Une base documentaire "Confluence" dédiée aux porteurs de projets FSE est disponible à partir de la page d'accueil :

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>

Les étapes après le dépôt



Financé par
l'Union
européenne

Recevabilité : le service FSE de la DREETS, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE de la DREETS en lien avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Programmation : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation. La sélection des opérations est opérée par le Préfet de Région en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+. Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet. Les opérations du présent appel à projets seront présentées lors du comité de programmation prévu au 1er semestre 2026.

Conventionnement : si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Préfet de Région.

Une avance pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur (hors opérateurs publics) accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, sous réserve de la trésorerie disponible.

Contact :

Le service FSE est disponible pour toute question sur cet appel à projets. Un accompagnement peut également être fourni pour la rédaction et le dépôt de la demande, dans le respect d'un délai raisonnable avant la date de clôture de l'appel à projets.

Service FSE : dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr / 03.80.76.29.08

-

Traitement des réclamations

Si vous souhaitez formuler une réclamation, la plateforme EOLYS est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi, cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude



Financé par
l'Union
européenne

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'autorité de gestion déléguée du FSE+ et conformément à l'article 125 §4 du règlement n° 1303/2013, la DREETS Bourgogne-Franche-Comté doit mettre en place les "mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés" et prendre les mesures pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme ELIOS vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>.

Seuls les soupçons de fraude "au détriment des finances de l'Union européenne " pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme ELIOS.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien



Financé par
l'Union
européenne

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne